



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision générale du PLU
de la commune de Luriecq (42)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00339

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 19 septembre 2017, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision générale du PLU de Luriecq (42).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Loire Forez, le dossier ayant été reçu complet le 26 juillet 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 11 septembre 2017

A en outre été consulté le directeur départemental des territoires du département de la Loire qui a produit une contribution le 29 septembre 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

La commune de Luriecq, localisée au sud-ouest du département de la Loire (arrondissement de Montbrison), compte environ 1280 habitants (données INSEE 2014). Elle n'est pas incluse dans un périmètre de SCoT. Sa croissance démographique est constante depuis les années 1990. La commune compte 2 zones d'activités : un secteur dédié à l'artisanat (« La Chana » à l'est du bourg), et la « zone d'activités intercommunales de la Gravoux », à cheval sur 3 communes, au sud. L'activité agricole, tournée majoritairement vers l'élevage est qualifiée de dynamique. Le territoire est caractérisé par un réseau hydrographique dense, ainsi que par un taux de boisement et une structure bocagère importante.

Le Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) affiche des objectifs qui se traduisent notamment par une consommation foncière d'environ 6 ha pour l'habitat, pour assurer une croissance démographique de +1 % par an, et par la définition d'une enveloppe foncière de 6 ha pour les activités économiques.

Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale par une décision en date du 22 juin 2016, en raison notamment de la sensibilité des milieux naturels du territoire, y compris ses ressources en eau, et de la pression constatée à la péri-urbanisation. L'avis de l'Autorité environnementale est centré sur ces questions.

L'Autorité environnementale note que le rapport de présentation contient globalement un niveau d'information adapté, mais recommande de le compléter, en particulier pour rendre compte des dynamiques plus récentes en matière de démographie, assurer la déclinaison de la trame verte et bleue locale, identifier les secteurs stratégiques pour l'agriculture et préciser les perspectives d'évolution en matière d'assainissement des eaux usées.

Elle recommande d'approfondir la justification des choix concernant les objectifs de construction de logement et les activités économiques, compte-tenu de leur impact sur la consommation d'espace. Les choix d'extension de zones d'activités économiques méritent d'être fondés sur une analyse intercommunale étayée.

Le projet de PLU, qui constitue un infléchissement des tendances de consommation d'espace élevées observées sur la commune, reste en retrait par rapport à l'objectif national de limitation de la consommation d'espace. L'Autorité environnementale recommande de renforcer, dans le règlement du PLU, les mesures permettant de maîtriser la consommation d'espace et de préserver les espaces naturels et agricoles, et fait à cet égard quelques suggestions. Enfin, elle attire l'attention sur la mise en cohérence nécessaire entre l'ouverture de secteurs à l'urbanisation pour l'accueil de nouveaux habitants et la réalisation effective des équipements et réseaux dédiés au traitement des effluents urbains correspondants.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Présentation de la commune, de son projet de PLU et de ses enjeux environnementaux.....	5
1.1. Présentation de la commune.....	5
1.2. Le projet de PLU.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.3. Cohérence avec les autres documents de planification.....	9
2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	10
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	11
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	11
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	11
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	11
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques ainsi que les espaces agricoles.....	12
3.3. Préservation des ressources en eau.....	13

1. Présentation de la commune, de son projet de PLU et de ses enjeux environnementaux

1.1. Présentation de la commune

La commune de Luriecq, localisée au sud-ouest du département de la Loire (arrondissement de Montbrison), compte environ 1280 habitants (données INSEE 2014). Le Programme local de l'habitat du pays de Saint-Bonnet-le-Château (2012-2018) la considère comme un bourg secondaire. Elle n'est pas incluse dans un périmètre de SCoT et le principe d'urbanisation limitée s'applique donc sur son territoire. Sa croissance démographique est constante depuis les années 1990 (environ 2,8 % par an). Cette tendance est principalement liée à l'arrivée de nouvelle population, notamment des familles avec enfants. Le dossier indique (cf rapport de présentation -RP-, p.23) que le rythme de production de logements est d'environ 9 logements par an en moyenne entre 2000 et 2012. La vacance du parc de logements est d'environ 10 %, stable depuis 2009.

La commune compte 2 zones d'activités : un secteur dédié à l'artisanat (« La Chana » à l'est du bourg), et la « zone d'activités intercommunales de la Gravoux », à cheval sur 3 communes, au sud. La majorité des actifs travaillent en dehors de la commune (p.41 RP). L'activité agricole, tournée majoritairement vers l'élevage est qualifiée de « dynamique » (p.33 RP).

Le territoire est caractérisé par un réseau hydrographique dense (5 cours d'eau recensés dans le bassin de la Loire, et dont 2 prennent leur source dans la commune), ainsi que par un taux de boisement et une structure bocagère importants (milieu ouvert, haies, arbres isolés).

1.2. Le projet de PLU

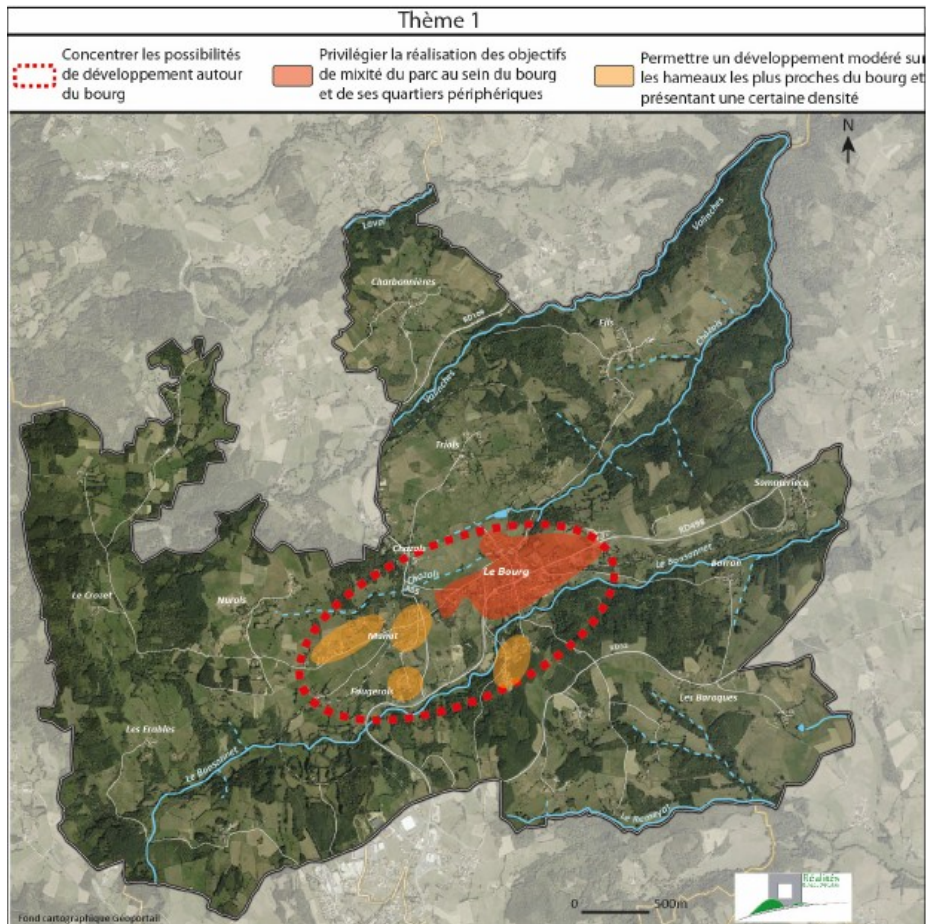
Le Projet d'Aménagement et de Développement durable affiche 3 objectifs :

– « *maîtriser les impacts de l'augmentation de l'attractivité communale* » : l'hypothèse de croissance démographique (1 %/an, pour atteindre 1450 habitants à l'horizon 2025, soit environ 170 habitants supplémentaires) **nécessite la construction de 6/7 logements/an et une consommation foncière d'environ 6 ha**. La carte ci-après présente la déclinaison spatiale de cet objectif ;

– « *accompagner le développement par une offre de services de qualité* » : ce projet se traduit par la définition d'**une enveloppe foncière de 6 ha pour les activités économiques** ainsi que par la création d'un pôle sportif à l'est du bourg ;

– « *conserver et mettre en valeur le cadre rural du territoire* » : à ce titre, le PADD vise notamment la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue et des coupures d'urbanisation et le soutien au développement agricole.

Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale par une décision en date du 22 juin 2016, en raison notamment de la sensibilité des milieux naturels du territoire, y compris ses ressources en eau, et de la pression constatée de la péri-urbanisation.



Source : PADD p.7

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux sont :

- la gestion économe de l'espace et la limitation de la consommation d'espace agricole et naturel ;
- la préservation de la fonctionnalité des espaces naturels et agricoles du territoire ;
- la préservation de la ressource en eau, en lien avec la gestion des eaux usées.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte les principaux items exigés par la réglementation en matière d'évaluation environnementale à l'exception de l'articulation du PLU avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (voir point 2.3).

Les informations fournies ont, en général, un niveau de détail approprié pour décrire les enjeux du territoire. En particulier, le tableau (RP, partie « justification des choix »¹, p.126-129) présente de manière

¹ Le rapport souffre d'importants problèmes de pagination. En particulier, des pages numérotées 118 à 152 existent dans la partie « état initial » et dans la partie « justification des choix ». C'est dans cette dernière partie que se trouve le tableau cité ici.

pertinente les enjeux du territoire et leur hiérarchisation, et met en évidence les principes qui ont guidé l'élaboration de certains choix effectués en matière de démographie, d'habitat, d'activité, d'agriculture, de consommation foncière ou d'organisation urbaine. En revanche, le dossier souffre de documents cartographiques majoritairement de mauvaise qualité (faible résolution graphique et/ou légende illisible) et exploitées de manière inégale².

Enfin, le résumé non technique (p.211-213) est rédigé de manière trop abstraite pour contribuer à la lisibilité du projet et à l'appropriation du projet par le public, y compris les non-spécialistes. Il mérite d'être modifié de façon à synthétiser, de manière concrète et illustrée, le projet de PLU et la démarche d'évaluation ayant permis de prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Le rapport de présentation est développé et clair concernant les caractéristiques démographiques et leurs évolutions, la description du parc de logements, le niveau d'équipement du territoire, l'activité économique et la forte dépendance à l'automobile de ses habitants. En particulier, les dynamiques d'urbanisation sur les années 2000-2010 sont quantifiées et cartographiées (p. 136-141) : la carte p.137³ illustre la répartition géographique de l'artificialisation des sols entre 2001 et 2013 pour les projets d'habitat (13,6 ha), pour les bâtiments agricoles (2,3 ha) et les activités (6,2 ha) et montre leur étalement entre le bourg et les hameaux, majoritairement en extension. Concernant spécifiquement l'analyse de la démographie du territoire, la majorité des arguments s'appuient sur des informations antérieures à 2010. Une actualisation de la présentation du territoire, sur une période plus récente, améliorerait la fiabilité du projet.

Il comprend également une analyse paysagère de qualité.

L'état initial de l'environnement relève de manière pertinente la richesse des milieux naturels et agricoles. Des compléments seraient cependant utiles sur les points suivants :

- Plusieurs zonages d'inventaires sont répertoriés sur la commune notamment : deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bocage de Triols et Fils » et « Ruisseaux de Laval et de la Thuillière » et une ZNIEFF de type II « Monts du Forez » qui englobe la moitié nord du territoire. Ils illustrent la richesse des milieux naturels du territoire, dont la majorité, de type « nature ordinaire », est bien préservé. L'inventaire réalisé et la cartographie des milieux naturels rendent compte de la richesse des boisements, des secteurs bocagers et des secteurs aquatiques ou humides. En revanche, **le dossier ne présente pas la déclinaison locale de la trame verte et bleue du territoire**. Seule la carte p.99 synthétise « les ressources du territoire », mais de manière incomplète : elle n'identifie pas les points de conflits entre projet d'urbanisation et sensibilité des milieux naturels et elle ne mentionne pas les secteurs bocagers et humides. Enfin, la carte du PADD relative aux milieux naturels (p.13) identifie des « coupures d'urbanisation à affirmer » mais le rapport de présentation n'indique pas comment cet enjeu a été défini.
- Le dossier souligne le dynamisme du secteur agricole mais n'identifie pas **les secteurs stratégiques pour cette activité, en relation avec la localisation des sièges d'exploitation et avec les perspectives d'évolution qui sont évoquées dans le diagnostic agricole**⁴. La carte p.201 identifie des enjeux d'urbanisation en secteur agricole, mais sa faible résolution ne permet pas de disposer

2 De plus, sur la forme, un problème de numérotation du rapport de présentation complique le repérage dans les pages et chapitre du document.

3 Les commentaires de la page 137 contiennent une erreur (inversion des données chiffrées) : les constructions de bâtis à dominante d'habitat représente 13,6 ha, les constructions de bâtiments agricoles 2,3 ha et les aménagements et constructions liés aux équipements commerces et activités 6,2 ha.

4 Cf en particulier les cartes pages 34 et 37.

d'une information fiable et exploitable. L'analyse sur ce thème est insuffisante (absence de repérage des sièges d'exploitation, des projets de bâtiments voire d'installation de nouveaux agriculteurs).

- L'état initial signale qu'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est en cours. Il met également en évidence les problèmes d'assainissement des eaux usées de la commune en indiquant d'une part que la majorité des installations en assainissement non collectif ne sont pas conformes à la réglementation (p.82) et d'autre part que la capacité des stations d'épuration est inférieure au nombre total d'habitants raccordés (p.85). En particulier, des dysfonctionnements sont mentionnés sur la station d'épuration de la Rivière, mais aucun programme de travaux n'est évoqué pour clarifier les perspectives d'évolution de la situation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation pour prendre en compte les remarques ci-dessus.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Dans la partie intitulée « justification des choix retenus pour l'élaboration du PADD » (p.118-199⁵), le dossier présente les choix relatifs à l'ensemble du projet de PLU (PADD, délimitation des zones, outils réglementaires, OAP, notamment) et leurs justifications. Il présente également, dans la « capacité d'accueil du projet », les hypothèses structurantes du projet de PLU en matière d'habitat et d'activité.

S'agissant de la consommation d'espace pour l'habitat, la méthodologie ayant conduit à évaluer un besoin de logements à hauteur de 78 logements, dont 58 en construction neuve, s'appuie sur un objectif de croissance démographique de 1 % par an. Le dossier présente cet objectif comme le résultat de la volonté de freiner le développement démographique⁶, mais cette démonstration est fragilisée par l'absence de données récentes (voir 2.1). De plus, la prolongation des orientations du PLH conduirait à prévoir environ 50 logements à l'horizon 2025⁷, et constituerait un scénario alternatif que le projet de PLU n'examine pas. **La justification des choix relatifs à la valeur cible de logements à construire, qui ont des conséquences en termes de consommation d'espace, mérite d'être étayée de manière plus approfondie, par exemple en la comparant avec le scénario du PLH.**

La traduction de l'objectif de réalisation de logements en besoin de foncier constructible est clairement exposée (tableau p.195). Il est estimé précisément à hauteur de 5,71 ha répartis ainsi dans le plan de zonage :

- 1,84 ha dans les dents creuses du bourg et de 3 hameaux les plus proches du bourg (« Sagne Gaudin », « Les Esserds » et « Fils »), pour environ 22 logements ;
- 3 opérations d'ensemble faisant l'objet d'une OAP (2 secteurs situés dans le bourg-centre et un secteur dans le hameau de Sagne-Gaudin⁸) pour un total de 2,60 ha, pour environ 38 logements ;
- 1 opération décrite comme « non opérationnelle » (AU Verchère, ouverture prévue après 2025, soit après l'échéance du PLU), représentant 1,27 ha sur la partie est du bourg-centre.

5 À noter les problèmes de pagination autour des pages 177 à 190 : numérotation dans le désordre ou répétée.

6 Le tableau de synthèse qualifie l'enjeu démographique de « fort ». Il traduit ainsi sa volonté de maîtrise : « Adapter l'évolution démographique du territoire aux services et équipements : volonté d'accueillir de nouveaux ménages, de manière plus maîtrisée : freiner le développement très important constaté et passer de l'ordre de 4.1% par an à un rythme de l'ordre de 1% par an » p.164

7 En considérant la poursuite du rythme de construction du PLH 2012-2018, soit 6,5 log/an pour la commune de Luriecq, ainsi que l'échéance du PLU à 2025, soit dans 8 ans

8 L'ouverture à l'urbanisation des deux opérations situées en centre bourg (pour un total d'environ 30 logements) est conditionnée à la réalisation de travaux sur la station d'épuration

Le dossier omet toutefois d'intégrer le potentiel que constituerait la division parcellaire au sein de la commune. De plus, **le choix de densité (entre 12 et 15,4 logements à l'hectare) gagnerait également à être justifié au regard des tendances passées⁹ ainsi que des formes d'habitat qu'il implique (intégration dans les configurations du bâti existant), et au regard des enjeux de maîtrise de consommation d'espace.**

S'agissant de la consommation d'espace pour les activités économiques, le dossier ne présente pas de justification. Concernant la ZAC des Gravoux, il indique que le secteur Ufz correspond à la ZAC à l'échelle intercommunale validée (2,9 ha disponible selon la p.198) ce qui apparaît recevable même si des informations complémentaires auraient contribué à mieux informer le public¹⁰. En revanche, le choix consistant à prévoir l'extension de la zone AUe (zone d'activité locale La Chana, pour 2,2 ha supplémentaire) mérite d'être étayé sur des scénarios vraisemblables de développement économique, sur la base d'une réflexion à une échelle intercommunale plus pertinente.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification des choix concernant le scénario démographique, les besoins de logements et les densités prévues, ainsi que les choix en matière de zone d'activité, compte-tenu de l'impact de ces choix sur la consommation d'espace.

Elle rappelle qu'en l'absence de SCoT applicable, il est nécessaire d'approfondir les justifications de choix relatifs aux secteurs à urbaniser qui sont localisés en dehors des parties urbanisées de la commune (AUe La Chana, AU Verchère...), afin de démontrer notamment que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels et agricoles, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services¹¹.

2.3. Cohérence avec les autres documents de planification

Le rapport de présentation ne comprend pas de partie dédiée à la description de son articulation avec les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Il ne les liste donc pas.

Concernant le Schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes, le dossier démontre de manière suffisamment illustrée que l'inventaire des enjeux relatifs aux milieux naturels sur le territoire s'est effectivement appuyé sur les informations issues du SRCE. La prise en compte peut donc être considérée comme satisfaisante.

L'analyse présentée pour garantir la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux Loire-Bretagne et le Schéma d'aménagement et de gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes mérite d'être complétée. Seul l'aspect relatif à la préservation des zones humides est conclusif (p.202 RP). Le rapport de présentation indique que le fait que l'ouverture des zones AU à l'urbanisation soit conditionnée à la mise aux normes de l'actuelle station d'épuration permettra de respecter les orientations du SDAGE. **En revanche, il n'analyse pas la cohérence entre la capacité d'accueil permise dans les zones U (bourg et hameaux) et la capacité épuratoire des équipements de la commune, en application des dispositions du SDAGE et du SAGE concernés relatives à la préservation des ressources en eau. Ce point mérite d'être complété.**

9 Le dossier présente une analyse des densités observées sur la commune et à l'échelle du Pays. Il constate la dé-densification à l'œuvre sur le territoire, avec une densité moyenne des constructions très faibles sur la dernière période (env. 8 logements/ha) (p.141). Ces éléments contribuent à expliquer le choix des densités retenues, même s'ils ne sont pas présentés au titre des justifications.

10 Un rappel du calendrier de réalisation de cette ZAC, de son taux d'occupation et du cadre général dans lequel elle s'insère aurait utilement permis d'éclairer la nécessité de conserver 2 ha constructible et les choix d'aménagement réalisés à l'échelle intercommunale, en l'absence de SCoT.

11 Articles L142-4 et L142-5 du Code de l'urbanisme

2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le rapport de présentation traite rapidement des incidences du projet de PLU (p.200-203). Il signale notamment l'impact du projet en matière de gestion de la ressource en eau en rappelant, de manière pertinente, les dysfonctionnements actuels du système d'assainissement et les incidences potentielles du projet de PLU (aggravation de la situation en raison de l'augmentation démographique). Si la mesure consistant à « subordonner les zones AU aux travaux de la STEP du Bourg » apparaît pertinente pour limiter cet impact, le dossier ne qualifie pas précisément cet impact, notamment concernant les secteurs U constructibles du projet de PLU.

Concernant la consommation d'espace, il mérite d'être complété sur deux aspects :

- L'artificialisation que le PLU va engendrer est quantifiée à hauteur de 7,50 ha¹² supplémentaires. La localisation de cette artificialisation n'est cependant pas présentée : la carte p.201 qui vise à clarifier la situation est malheureusement illisible et ne peut pas répondre à cet objectif. De plus, aucun zoom n'est effectué sur les secteurs où une extension est prévue afin de caractériser les incidences sur ces secteurs. Par ailleurs, dans son analyse thématique des incidences, le dossier omet deux points :
 - il n'analyse pas les incidences du projet sur l'agriculture, alors que la carte p.201 semble démontrer que la majorité des espaces dédiés à l'urbanisation sont actuellement utilisées par l'agriculture et que le diagnostic agricole fait état de demande de terres arables ;
 - il n'analyse pas les incidences du règlement de la zone A¹³ sur les secteurs agricoles alors que ce dernier autorise de nombreuses constructions pour l'habitat et les activités.
- Concernant la présentation des « mesures » p.204-205, le dossier est également lacunaire. Seules les mesures de protection d'éléments sensibles du territoire et potentiellement intéressants pour la préservation de la biodiversité (zones humides, éléments des sous-trame bocagère et boisée repérées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme) sont présentées. Le dossier ne démontre pas qu'une démarche a été mise en œuvre pour éviter en priorité les secteurs à enjeu, puis, le cas échéant, réduire et compenser les impacts éventuels.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la démarche d'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'élaboration du PLU en qualifiant précisément les impacts du projet sur les secteurs que le PLU rend constructibles et en identifiant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées à ces secteurs.

12 Cette donnée chiffrée, présentée p.200, est incohérente avec les données (6 ha) du PADD et avec celles du rapport de présentation. Elle mérite des clarifications.

13 Le règlement de la zone A autorise par exemple :

- Tous les bâtiments agricoles, les constructions, installations et utilisations du sol, à condition d'être nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris les bâtiments nécessaires à la transformation et à la vente de produits agricoles
- Les constructions à usage d'habitation à condition d'être strictement nécessaires à une exploitation agricole, dans la limite de 170 m² de surface de plancher (hors annexe et piscine).
- Les installations de tourisme à la ferme, complémentaires et nécessaires à une activité agricole existante, telles qu'hébergements touristiques à condition d'être réalisés par l'aménagement de bâtiments existants. [...]
- L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation non liées à l'activité agricole, dont le clos et le couvert sont assurés et dont la surface de plancher est d'au minimum 60 m², à condition de ne pas compromettre l'activité agricole et d'être limitée à 30 % de la surface de plancher existante ; dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total (existant +extension) ; et de ne pas compromettre l'activité agricole
- Les annexes des constructions à usage d'habitation dans la limite de 50 m² d'emprise au sol maximum au total (total des annexes, hors piscine)
- Les piscines dans la limite d'une par tènement [...]

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le rapport présente (pages 206 à 209) de très nombreux indicateurs¹⁴. Beaucoup de ces indicateurs sont imprécis, d'autres semblent impossibles, voire inutiles, à récolter. Au final, ces propositions ne sont pas opérationnelles.

L'Autorité environnementale recommande de hiérarchiser ces indicateurs pour se concentrer sur les plus opérationnels. Elle rappelle qu'il est également nécessaire de prévoir des modalités de suivi qui permettront une identification précoce d'éventuels impacts négatifs, conformément à la réglementation (article R104-18 du code de l'urbanisme).

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation présente des rappels méthodologiques concernant la mise en œuvre d'une évaluation environnementale (démarche itérative). Cette méthodologie peine toutefois à être transcrite de manière concrète dans le dossier.

Ainsi, comme mentionné dans les parties ci-dessus, afin d'éclairer le public de manière pertinente sur la réflexion ayant conduit à sélectionner les secteurs constructibles (zones AU et U pour l'habitat et les activités), la démarche d'évaluation environnementale gagnerait à être approfondie en complétant l'analyse du projet de zonage par l'identification des enjeux environnementaux sur chaque secteur constructible et par la manière dont ces enjeux ont été pris en compte à l'échelle du PLU. À ce titre, la superposition de cartes d'enjeux et de cartes de projet de zonage¹⁵ contribuerait à cette analyse et à sa lisibilité par le public.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le projet de PLU de Luriecq constitue un infléchissement des tendances observées sur le territoire : selon le dossier, le rythme annuel de consommation foncière pour l'habitat sera divisé par deux, ce qui correspond à une mesure effective de maîtrise de consommation foncière. Le projet de zonage en faveur des zones constructibles appelle toutefois les remarques suivantes :

- une priorisation des secteurs constructibles potentiellement contre-productive : le projet conduit à favoriser l'urbanisation dans les hameaux par rapport à l'urbanisation du bourg-centre. En effet, compte tenu de la condition émise pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés dans le bourg et de l'absence de calendrier de réalisation des travaux sur la station d'épuration, les deux secteurs dits « opérationnels » du bourg-centre se réaliseront vraisemblablement à moyen terme. En ce sens, le projet de PLU privilégie de fait les secteurs constructibles qui sont les plus éloignés des équipements et services et pour lesquels les objectifs de densité sont les moins ambitieux ;
- une définition extensive des dents creuses : certains secteurs constructibles qualifiés de « dent creuse » dans le PLU sont en réalité des secteurs en extension linéaire de l'urbanisation existante (ex : hameau les Esserds et Sagne Gaudin, certains secteurs situés dans le bourg-centre), en contradiction avec le principe de lutte contre l'étalement urbain

14 Dont, en ce qui concerne les milieux naturels, des indicateurs de pression, d'état, de réponse et de suivi...

15 dans l'esprit de celle présentée p.201, qui superpose zones agricoles et projets de zones à urbaniser

- une constructibilité en zone A et en zone N qui ne contribue pas à infléchir la tendance existante d'étalement urbain : en l'absence de secteur A et N inconstructible, les nombreuses possibilités de construire ou d'étendre les logements existants en zone A (et N, dans une moindre mesure) s'appliquent sur un pourcentage important du territoire, en contradiction avec l'objectif de lutte contre l'étalement urbain ;
- des objectifs de densité peu adaptés à la situation du centre-bourg : la densité de construction prévue sur les secteurs encadrés par des OAP, autour de 15 logements par hectare, correspond à la poursuite du modèle pavillonnaire d'extension du bourg. Une analyse plus poussée des formes d'habitat adaptées à la situation du centre-bourg, qui dispose d'un tissu urbain compact, permettrait d'envisager des densités supérieures, et de contribuer à limiter les besoins de foncier constructible ;
- un principe de « re-investissement et d'optimisation du tissu urbain existant » qui peine à se traduire de manière opérationnelle : l'hypothèse de remise sur le marché de 7 logements, qui conduirait à maintenir un taux de logements vacants proche de 9 %, n'est accompagnée d'aucune démarche concrète pour la reconquête des logements vacants ou dégradés. Son rôle dans la maîtrise de la consommation d'espace reste par conséquent incertain.

Compte-tenu des remarques précédentes, l'Autorité environnementale recommande d'améliorer l'efficacité des mesures de maîtrise de consommation d'espace en matière d'habitat.

A titre d'exemple, la réflexion sur le phasage des secteurs constructibles (bourg-centre, hameaux, extension) pourrait être approfondie ; la qualité des OAP pourrait être améliorée par la recherche d'une organisation du bâti plus dense, en prolongeant le tissu compact du bourg.

Par ailleurs, l'ouverture d'environ 2 ha pour l'extension de la zone d'activités de la Chana ne s'inscrit pas dans une logique de maîtrise de la consommation d'espace : un système de phasage mérite d'être introduit afin de prioriser le remplissage du secteur existant et de la zone intercommunale (ZAC des Gravoux).

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques ainsi que les espaces agricoles

Le règlement prévoit plusieurs dispositions relatives à la préservation des milieux naturels recensés sur le territoire qui constituent des mesures efficaces de prise en compte de l'enjeu (recensement et identification des haies, des arbres isolés et des zones humides au titre de l'article L151-23). Elles pourraient être complétées, notamment dans la traversée du bourg et sur sa périphérie, par une protection renforcée, telle, par exemple, que celle offerte par le classement en espace boisé classé.

Le règlement de la zone A est, de manière générale, peu protecteur pour les espaces naturels et agricoles comme mentionné ci-dessus (nombreuses constructions permises). Certains secteurs dont la sensibilité est affirmée dans le rapport de présentation, tel que le réservoir de biodiversité identifié au droit de la ZNIEFF de type I, méritent des mesures de préservation adaptées qui impliquent d'encadrer strictement la constructibilité. Cette remarque s'applique également, mais dans une moindre mesure, au règlement de la zone N qui autorise les extensions de bâtiments existants ainsi que leurs annexes.

Enfin, parmi les espaces désignés constructibles dans le projet de PLU, plusieurs sont susceptibles d'abriter une biodiversité ordinaire ou spécifique et/ou de constituer un enjeu spécifique pour l'agriculture ; il est nécessaire de les protéger davantage. En particulier, le secteur d'extension de la zone d'activité de « La Chana » à l'est du bourg, le secteur AU habitat « entre bourg et ruisseau », le secteur AU « Verchère », l'emplacement réservé pour l'extension de l'équipement sportif ainsi que certains secteurs en extension du bourg ou de hameaux sont situés sur des espaces actuellement naturels ou agricoles et nécessitent des mesures de protections adaptées.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures de préservation des espaces naturels et agricoles en ciblant, sur chacun des secteurs constructibles, des mesures adaptées aux enjeux (par exemple, évitement des secteurs sensibles ou valorisables pour l'agriculture, recensement et préservation des éléments support de biodiversité sur les secteurs urbanisables).

3.3. Préservation des ressources en eau

Afin de prendre en compte l'enjeu de préservation des ressources en eau du territoire, le projet de PLU mérite de mettre en cohérence l'ouverture de secteurs à l'urbanisation pour l'accueil de nouveaux habitants avec la réalisation effective des équipements et réseaux dédiés au traitement des effluents urbains correspondants.